



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le courriel en date du 24 novembre 2023, de madame Céline Waeterloos, ingénieur d'études sanitaires sites et sols pollués pour le service régional d'évaluation des risques sanitaires ;

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « les p'tits choux 2 » à Dourges (62119) déposé par madame Flore Houssin, gérante de la SAS « les p'tits choux 2 », et reçu le 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Dourges concernant l'ouverture au public, en date du 19 décembre 2023 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier, ainsi que la visite des lieux réalisée par la cheffe de service local de protection maternelle et infantile le 1^{er} février 2024, les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans cet établissement, ainsi que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans ne sont pas remplies ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant que les résultats des prélèvements de sols préconisés par l'ARS du fait que l'usage est qualifié de sensible au sens de la circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317 du 8 février 2007, position confirmée par le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués, n'ont pas été transmis ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-18-II-5° du code de la santé publique relatif à la définition des perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article L. 2324-3 du code de la santé publique relatif à la sécurité ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par les articles R. 2324-23 et R. 2324-28 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article I.1 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage relatif aux règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article II.6.2 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage relatif à la mise en place et à la protection d'extincteurs conformément aux règles des établissements recevant du public ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article II.6.3 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage relatif à la mise en place de dispositifs anti pince-doigts sur les portes et les portillons ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article III.7.4 de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage relatif à la mise en place d'une clôture pour l'espace extérieur ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique relatif au règlement de fonctionnement et aux protocoles annexés, ne sont pas remplies ;

Considérant que les exigences fixées par l'article R. 2324-29 du code de la santé publique relatif à l'élaboration du projet d'établissement ne sont pas remplies ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « les p'tits choux 2 » situé 2 allée des tourterelles à Dourges (62119) est refusée.

Arras, le 13 FEV. 2024

La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire d'Hénin-Carvin
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Carvin
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Dourges
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais